

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2015

Publication : 11/12/2015

CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 3 DECEMBRE 2015

Délibération numéro 15 - 04 - 017

Dossier n°4 : L'indemnisation du payeur départemental pour ses missions de conseils et d'assistance.

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 26 octobre 2015, s'est réuni le jeudi 3 décembre 2015 à partir de 10 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne, sous la présidence de Monsieur Bernard PHILIBERT, Président du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Le quorum de l'assemblée était atteint (17 membres présents et 3 pouvoirs sur un total de 22 administrateurs).

Étaient présents :

Mesdames Corinne BESSON-FAYOLLE – Marianne DARFEUILLE – Colette FERRAND – Pascale OFFREY – Nadia SEMACHE

Messieurs Jean-Claude CHARVIN – Pierrick COURBON – Georges DRU – Luc FRANCOIS – Olivier GAULIN – Claude GIRAUD – Claude LIOGIER – Bernard PHILIBERT – Hervé REYNAUD – Jean-Claude REYMOND – Michel ROBIN – Pierre-Jean ROCHETTE

Étaient excusés :

Mesdames Nathalie DESA-FERREOL – Fabienne PERRIN (pouvoir donné à Claude GIRAUD) – Clothilde ROBIN (pouvoir donné à Marianne DARFEUILLE) ; Messieurs Jean-François BARNIER (pouvoir donné à Bernard PHILIBERT) – Jean-Yves BONNEFOY.

Exposé du rapport effectué par le Président :

Les comptables du Trésor Public exerçant les fonctions de payeurs départementaux peuvent fournir au service départemental des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable (pour l'établissement des documents comptables, pour la gestion de la trésorerie ou pour toutes études particulières).

Ces prestations ont un caractère facultatif. C'est la raison pour laquelle le conseil d'administration doit délibérer à l'occasion de l'arrivée de chaque nouveau comptable public ainsi que lors de chaque renouvellement de l'assemblée. L'installation d'une nouvelle assemblée effective depuis avril dernier nécessite donc une délibération du conseil d'administration.

L'indemnité est calculée à partir de la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (à l'exception des opérations d'ordre) et concerne les 3 derniers comptes administratifs connus.

Elle est attribuée au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante et le taux retenu en application des barèmes prévus réglementairement peut être modulé.

A titre d'information, le conseil d'administration réuni le 7 novembre 2014 a décidé d'indemniser le comptable public pour ses missions de conseil et d'assistance selon le taux de 75% prévu par les textes réglementaires.

oooooooooooooooooooooooooooo

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil d'administration du SDIS de la Loire de bien vouloir délibérer :

- ⇒ sur le principe de l'indemnisation du payeur départemental pour ses fonctions de conseils,
- ⇒ en cas de vote favorable, sur le taux de l'indemnisation.

oooooooooooooooooooooooooooo

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20151203-15-04-017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2015

Publication : 11/12/2015



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2015

Publication : 11/12/2015

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le Conseil d'administration prend la décision suivante :**



Article 1 :

Le Conseil d'administration décide d'indemniser le comptable public pour ses missions de conseil et d'assistance.

Article 2 :

L'indemnisation s'effectuera selon le taux de 75 % prévu par les textes réglementaires.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Votes <u>pour</u> la proposition de délibération :	20
<u>Abstention</u> sur la proposition de délibération :	0
Votes <u>contre</u> la proposition de délibération :	0

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT